

La Montagne Sainte-Geneviève
et ses Abords

COMITÉ D'ÉTUDES

Historiques, Archéologiques et Artistiques

(V^e, XIII^e ET XIV^e ARRONDISSEMENTS)

STATUTS

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901

BUT ET OBJET

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué, sous la dénomination de « LA MONTAGNE SAINTE-GENEVIÈVE ET SES ABORDS », un *Comité d'Études historiques, archéologiques et artistiques*, spécial aux V^e, XIII^e et XIV^e arrondissements de la Ville de Paris.

ART. 2. — Ce Comité d'Études a pour objet l'Histoire, l'Archéologie et les Beaux-Arts, c'est-à-dire les recherches, études et publications concernant la partie du vieux Paris comprise dans les limites de ces arrondissements.

Il a pour but, également, de rechercher les Antiquités; de veiller à la conservation des monuments et richesses d'art qui nous ont été légués par les siècles précédents; de raviver les souvenirs historiques qui pourraient s'effacer et se perdre; de perpétuer la mémoire des Hommes illustres qui sont nés dans les V^e, XIII^e et XIV^e arrondissements ou qui les ont habités; d'organiser des Conférences et Promenades archéologiques et artistiques; de faire exécuter des fouilles et surveiller les découvertes; de créer un « Musée-Bibliothèque »; d'acquérir, recueillir ou recevoir, à titre de dons ma-

nuels, tous les objets et documents intéressant la Montagne Sainte-Geneviève et ses abords.

ART. 3. — Ses membres s'interdisent expressément, dans leurs rapports, toute matière étrangère à son objet, et notamment toute discussion politique ou religieuse.

ART. 4. — Le siège du « Comité d'Études » est à Paris, dans le V^e arrondissement (à la mairie du Panthéon).

COMPOSITION DU COMITÉ. — ADMISSION DES MEMBRES

ART. 5. — Le « Comité d'Études » se compose de toutes les personnes, en nombre illimité, domiciliées dans les V^e, XIII^e et autres arrondissements, qui (par une demande écrite) déclarent adhérer aux *Statuts* du Comité d'Études, et qui sont admises par le Conseil, sur la présentation de deux membres titulaires, à en faire partie.

Les mineurs ne seront reçus dans l'Association qu'autant qu'ils auront le consentement par écrit de leurs parents ou de leur tuteur.

Le Conseil (V. ci-après) peut, sur la proposition qui lui en est faite par le Bureau, conférer :

La qualité de membre *honoraire* aux personnes notables faisant partie de son Comité de patronage ou autres personnes ayant rendu des services aux sciences et aux arts ou plus spécialement au Comité d'Études ;

La qualité de membre *correspondant* à des personnes étrangères au Comité (qui recevront le *Bulletin*) ;

La qualité de membre *donateur* à toute personne qui versera, à la caisse du Comité, une somme d'au moins 100 francs.

COTISATION

ART. 6. — La cotisation annuelle est fixée à 6 francs.

Elle est payable le jour même de l'admission et pour l'année courante (à quelque époque qu'ait lieu l'admission).

L'année compte du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour les années suivantes, la cotisation doit être acquittée dans le premier trimestre de l'année.

Le Trésorier délivre les reçus des cotisations et versements effectués à la Caisse du Comité.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901

Le membre démissionnaire est tenu de régulariser sa situation vis-à-vis de la caisse, pour faire accepter sa démission.

ART. 7. — Le fonds social du Comité est formé du montant des cotisations annuelles des membres et des dons qui lui sont faits



ADMINISTRATION : CONSEIL, BUREAU

ART. 8. — Le Comité d'Études est administré par un Conseil de 35 membres, composé des membres du Bureau central et de membres élus par l'Assemblée générale.

Nul ne peut être élu membre du Conseil, s'il n'est Français, majeur, et s'il ne jouit de ses droits civils, civiques et politiques.

Les membres du Bureau, choisis parmi les membres du Conseil, sont élus pour trois années.

Le mandat des autres membres du Conseil est annuel et renouvelé à l'Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de décès ou de retraite ou d'empêchement d'un membre du Bureau, il est pourvu provisoirement à son remplacement par les membres du Conseil d'administration jusqu'à la première Assemblée générale, qui statue définitivement.

Le membre du Conseil ainsi nommé ne demeure en fonctions que pendant le temps d'exercice qui restait à son prédécesseur.

Le Conseil a plein pouvoir pour agir au nom du Comité d'Études, pour défendre ses intérêts, accepter tous dons, prendre toutes les résolutions qui ne sont pas nécessairement du ressort de l'Assemblée générale.

Le Conseil se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Bureau.

Tous les membres du Conseil sont convoqués. Ils prennent part aux délibérations et votes.

Leurs décisions sont valables, quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 9. — Les décisions à prendre par le Conseil doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité absolue des membres présents.

Toute décision est prise par assis et levé, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par 5 membres au moins.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901

ART. 10. — Le Bureau central du « Comité d'Études » est composé comme suit :

Un Président d'honneur, un Président, trois Vice-Présidents, un Secrétaire général, un Secrétaire général adjoint, un secrétaire de séance, trois secrétaires d'arrondissement (V^e, XIII^e, XIV^e, arrondissements), un Trésorier, un Archiviste-Bibliothécaire, un Conservateur du « Musée-Bibliothèque ».

ART. 11. — Le Président veille à la stricte observation des présents *Statuts*.

Il convoque le Conseil en Assemblées ordinaires, quand il le juge utile pour les intérêts de l'Association, conduit les travaux, dirige les délibérations et représente l'Association en toutes circonstances.

En cas d'empêchement du Président, il délègue l'un des Vice-présidents pour le remplacer.

Il adresse à l'Autorité compétente la copie authentique des *Statuts*, la liste des membres, et, d'une façon générale, fait remplir toutes les formalités pour se conformer aux lois et règlements qui régissent les associations similaires.

Le Secrétaire général, et, en cas d'empêchement, le Secrétaire général adjoint, est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux, de l'exécution des décisions du Comité, ainsi que de toutes les mesures intéressant l'Association.

Il réunit les documents devant composer le *Bulletin* ; il statue sur l'impression des travaux, dont il détermine l'ordre des insertions. S'il juge nécessaire qu'il soit apporté des modifications aux communications des auteurs, il les leur soumet.

Il remplit les formalités requises pour cette publication. Il en exerce la gérance, et il la transmet à son successeur, suivant les règles prescrites par l'Administration.

Il convoque les membres de l'Association à l'Assemblée générale et à toutes autres extraordinaires.

Le Trésorier encaisse les cotisations et autres recettes du Comité d'Études ; il en solde les dépenses, lorsqu'elles ont été approuvées par le Conseil.

Les dépenses ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une délibération du Conseil.

Les fonds recueillis sont déposés à une caisse désignée par le Conseil d'administration. Ils sont retirés sur une pièce signée du Trésorier.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901

L'Archiviste-Bibliothécaire est chargé de la conservation des livres appartenant au « Comité d'Études ».

Le Conservateur est chargé du classement et de la conservation de tous les objets d'art, dessins, gravures, etc., appartenant au Comité et aussi de tous les registres et pièces manuscrites composant ses archives. Un « Catalogue » du tout doit être dressé et tenu à jour.

ART. 12. — Le Bureau tient une séance le second mercredi de chaque mois.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 13. — Le Comité d'Études tient, chaque année, une Assemblée générale annuelle.

ART. 14. — L'Assemblée générale nomme les membres du Conseil.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

ART. 15. — L'Assemblée générale reçoit les comptes du Trésorier, entend le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité pendant l'exercice écoulé, et les approuve, s'il y a lieu.

ART. 16. — Chaque séance se tient dans l'ordre suivant :

1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente.

2° Dépouillement de la correspondance.

3° Ouvrages offerts au Comité.

4° Rapports du Secrétaire général (sur les travaux pendant l'exercice écoulé) et du Trésorier (sur la situation financière).

5° Présentation de membres.

6° Communications de travaux écrits et de propositions orales (par ordre d'inscription).

Les communications faites aux séances ne seront inscrites au procès-verbal qu'autant que leurs auteurs auront remis à M. le Secrétaire général une note complète (sans que la remise de cette note, reçue à titre de renseignement, implique un droit d'insertion intégrale).

ART. 17. — Le Bureau pourra désigner des membres pour faire partie de délégations, commissions etc., chargées de faire des démarches ou de donner leur avis sur toutes questions qui leur seront soumises par le Bureau.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901

BULLETIN

ART. 18. — Le Comité publie un « *Bulletin de LA MONTAGNE SAINTE-GENEVIÈVE et ses abords* », périodique contenant : 1° le compte rendu de ses séances, le résumé des procès-verbaux et le résultat des travaux divers dont l'impression a été votée ; 2° des « *Documents, Inventaires, etc.* ».

Il constitue ainsi le recueil de ses annales, où sont enregistrés les actes par lesquels s'est manifestée la vie du Comité, les travaux auxquels il s'est livré.

Les opinions émises par les auteurs d'articles n'engagent qu'eux ; le Comité n'en assume pas la responsabilité.

DROIT DES SOCIÉTAIRES

ART. 19. — Les membres titulaires assistent et prennent part aux Assemblées générales du « Comité d'Études », avec voix délibératrice, soit pour l'approbation des Comptes et Rapports, soit pour toutes les décisions qui réclament le vote de ces assemblées.

Ils peuvent faire toutes communications écrites ou orales relatives aux Études du Comité.

Les membres sont électeurs et éligibles pour les diverses fonctions du Comité.

Ils reçoivent le *Bulletin* et autres publications qui pourraient être faites par le Comité.

Leur carte de membre leur permet d'assister aux Assemblées, réunions, conférences, de prendre part aux Promenades et Excursions archéologiques.

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901
MODIFICATION AUX STATUTS

ART. 20. — Les Statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil ou par suite d'une demande signée par un tiers au moins des membres du Comité (indiquant d'une façon précise sur quels points devrait porter la révision) et remise au Secrétaire général, au moins une semaine avant l'assemblée extraordinaire, qui serait convoquée pour cet objet.

L'Assemblée générale statue sur ces propositions.

ART. 21. — Toute modification apportée aux Statuts ne deviendra exécutoire qu'après avoir été soumise à l'Autorité compétente et dûment autorisée.

DISSOLUTION

ART. 22. — Le Comité d'Études ne peut être dissous que par l'Assemblée générale, spécialement convoquée et composée des *deux tiers* au moins des membres titulaires de l'Association (en ne comptant pas ceux dont la situation ne serait pas en règle vis-à-vis de la caisse).

ART. 23. — Les membres seront appelés à statuer sur la liquidation de l'actif social et sur la destination des collections appartenant au Comité.

ART. 24. — En cas de dissolution du Comité d'Études, l'actif en espèces pourrait être ainsi réparti : deux tiers au Bureau de bienfaisance du V^e arrondissement et un tiers à celui du XIII^e arrondissement.

Les collections et documents seraient remis au Musée de Cluny, au Musée Carnavalet ou à tout autre établissement désigné par l'Assemblée, mais toutes clauses stipulées par les donateurs devraient être respectées.

ART. 25 et dernier. — Un règlement intérieur, adopté par l'Assemblée générale, arrête les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents *Statuts* et le fonctionnement du Comité.

Vu par le Président :

JULES PÉRIN.

Vu par le Secrétaire général :

CHARLES MAGNE.

Le Président,

J. Périn



Le Secrétaire Général,

J. Maigne

Préfecture de Police
Bureau des Associations
Loi du 1^{er} Juillet 1901